



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} mars 2018
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Trente-septième session
Point 6 de l'ordre du jour
Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Japon

Additif

**Observations sur les conclusions et/ou recommandations,
engagements et réponses de l'État examiné**

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



Le Japon a examiné attentivement les 217 recommandations formulées à son sujet au cours de la séance consacrée à l'Examen périodique universel qui s'est tenue le 14 novembre 2017 et a le plaisir de communiquer les réponses ci-après. En résumé, il « accepte » 145 recommandations (les recommandations « acceptées ») et en « note » 72 (les recommandations « partiellement acceptées », « notées » ou « rejetées »). Le Japon continuera d'assurer le suivi des recommandations auxquelles il a accepté de donner suite, y compris celles qu'il s'emploie déjà à appliquer.

161.1 Recommandation notée.

Le Japon a exposé son point de vue dans son rapport national (A/HRC/WG.6/28/JPN/1, par. 87 à 90).

161.2 Recommandation acceptée.

161.3 Recommandation partiellement acceptée.

Le point de vue du Japon a été exprimé lors du dialogue interactif et est exposé dans le Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (par. 147). Le Japon envisagera de ratifier les instruments relatifs aux droits de l'homme mentionnés dans les recommandations, à l'exception du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

161.4 Recommandation rejetée.

Le point de vue du Japon a été exprimé lors du dialogue interactif et est exposé dans le Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (par. 147).

161.5 Recommandation rejetée. Voir le point 161.4.

161.6 Recommandation rejetée. Voir le point 161.4.

161.7 Recommandation rejetée. Voir le point 161.4.

161.8 Recommandation rejetée. Voir le point 161.4.

161.9 Recommandation partiellement acceptée. Voir le point 161.3.

161.10 Recommandation acceptée.

161.11 Recommandation acceptée.

161.12 Recommandation acceptée.

161.13 Recommandation acceptée.

161.14 Recommandation acceptée.

161.15 Recommandation acceptée.

161.16 Recommandation acceptée.

Le Japon a ratifié le Protocole.

161.17 Recommandation acceptée.

161.18 Recommandation acceptée.

161.19 Recommandation acceptée.

161.20 Recommandation acceptée.

161.21 Recommandation acceptée.

161.22 Recommandation acceptée.

161.23 Recommandation acceptée.

161.24 Recommandation acceptée.

161.25 Recommandation acceptée.

161.26 Recommandation notée.

161.27 Recommandation acceptée.

161.28 Recommandation acceptée.

161.29 Recommandation acceptée.

161.30 Recommandation notée.

La Constitution japonaise consacre le principe de l'égalité devant la loi, y compris l'interdiction de la discrimination raciale. L'opportunité de ratifier la Convention doit toutefois être examinée en tenant dûment compte des réalités nationales.

161.31 Recommandation rejetée.

Si le Japon appuie l'objectif que constitue l'élimination totale des armes nucléaires visé par le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, il estime toutefois que cet instrument ne tient pas suffisamment compte de la situation tendue qui règne sur le plan de la sécurité ; de fait, le Traité ne recueille pas l'adhésion des États dotés d'armes nucléaires et des États non dotés d'armes nucléaires qui font face à une menace nucléaire. Étant d'avis qu'il faut s'y prendre autrement pour éliminer les armes nucléaires, le Japon n'envisage pas de signer le Traité.

161.32 Recommandation acceptée.

161.33 Recommandation acceptée.

161.34 Recommandation acceptée.

161.35 Recommandation acceptée.

161.36 Recommandation acceptée.

161.37 Recommandation acceptée.

161.38 Recommandation acceptée.

161.39 Recommandation acceptée.

161.40 Recommandation acceptée.

161.41 Recommandation acceptée.

161.42 Recommandation acceptée.

161.43 Recommandation acceptée.

161.44 Recommandation acceptée.

161.45 Recommandation acceptée.

161.46 Recommandation acceptée.

161.47 Recommandation acceptée.

161.48 Recommandation partiellement acceptée.

Si le Japon continue de s'employer à garantir les droits de l'enfant, il n'envisage pas, pour l'heure, de créer « une autre institution chargée de défendre les droits de l'enfant ».

161.49 Recommandation acceptée.

161.50 Recommandation acceptée.

161.51 Recommandation acceptée.

161.52 Recommandation acceptée.

161.53 Recommandation acceptée.

161.54 Recommandation acceptée.

161.55 Recommandation acceptée.

161.56 Recommandation acceptée.

161.57 Recommandation acceptée.

161.58 Recommandation notée.

Aucune disposition législative relative aux infractions sexuelles n'est discriminatoire.

161.59 Recommandation notée.

Le Japon a exposé son point de vue dans son rapport national (par. 11) et lors du dialogue interactif (voir le Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel par. 85).

161.60 Recommandation notée. Voir le point 161.59.

161.61 Recommandation notée. Voir le point 161.59.

161.62 Recommandation notée. Voir le point 161.59.

161.63 Recommandation notée. Voir le point 161.59.

161.64 Recommandation notée. Voir le point 161.59.

161.65 Recommandation notée. Voir le point 161.59.

161.66 Recommandation notée. Voir le point 161.59.

161.67 Recommandation notée. Voir le point 161.59.

161.68 Recommandation partiellement acceptée. Voir le point 161.59.

161.69 Recommandation partiellement acceptée.

Le Japon ne reconnaît qu'un seul peuple autochtone, le peuple aïnou.

161.70 Recommandation acceptée.

161.71 Recommandation partiellement acceptée.

Le Japon devra soigneusement examiner l'opportunité d'autoriser le mariage homosexuel en raison des fortes répercussions que ce type d'union aurait sur le modèle familial traditionnel.

161.72 Recommandation notée. Voir le point 161.63.

161.73 Recommandation partiellement acceptée. Voir le point 161.71.

161.74 Recommandation acceptée.

161.75 Recommandation notée. Voir le point 161.59.

161.76 Recommandation acceptée.

161.77 Recommandation acceptée.

161.78 Recommandation acceptée.

161.79 Recommandation acceptée.

161.80 Recommandation acceptée.

161.81 Recommandation acceptée.

161.82 Recommandation acceptée.

161.83 Recommandation notée. Voir le point 161.59.

161.84 Recommandation partiellement acceptée. Voir le point 161.59.

161.85 Recommandation acceptée.

161.86 Recommandation rejetée.

Aucune politique ou disposition réglementaire ne tolère la discrimination et le harcèlement à l'égard des Coréens vivant au Japon.

161.87 Recommandation rejetée.

Le point de vue du Japon a été exprimé lors du dialogue interactif et est exposé dans le Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (par. 157 à 159).

161.88 Recommandation rejetée.

Le point de vue du Japon a été exprimé lors du dialogue interactif et est exposé dans le Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (par. 154 et 157 à 159).

161.89 Recommandation notée. Voir le point 161.88.

Le Japon n'a aucune intention d'aborder la question des « femmes de réconfort » dans les principes d'élaboration des programmes scolaires, qui visent à guider les établissements dans la conception desdits programmes et non à imposer des contenus.

Le point de vue du Japon sur l'enseignement de l'histoire est exposé dans l'additif du rapport du Groupe de travail sur le deuxième Examen périodique universel du Japon (A/HRC/22/14/Add.1, par. 147.158 b)).

161.90 Recommandation acceptée.

161.91 Recommandation acceptée.

161.92 Recommandation acceptée.

161.93 Recommandation acceptée.

161.94 Recommandation acceptée.

161.95 Recommandation rejetée. Voir le point 161.4.

161.96 Recommandation rejetée. Voir le point 161.4.

161.97 Recommandation rejetée. Voir le point 161.4.

161.98 Recommandation rejetée. Voir le point 161.4.

161.99 Recommandation rejetée. Voir le point 161.4.

Le Japon estime que tout examen de la question de la peine de mort doit tenir compte de l'opinion publique japonaise. La majorité des Japonais sont d'avis que la peine de mort est inévitable pour les crimes particulièrement odieux, et le Japon n'envisage donc pas à l'heure actuelle d'engager un débat à ce sujet.

161.100 Recommandation rejetée. Voir le point 161.99.

161.101 Recommandation rejetée. Voir le point 161.99.

Le Japon apporte un soutien adéquat aux victimes et aux membres de leur famille, et ce soutien est indépendant d'un éventuel moratoire sur la peine de mort.

161.102 Recommandation rejetée. Voir le point 161.4.

161.103 Recommandation rejetée. Voir le point 161.4.

161.104 Recommandation rejetée. Voir le point 161.4.

161.105 Recommandation rejetée. Voir le point 161.4.

161.106 Recommandation rejetée. Voir le point 161.4.

161.107 Recommandation rejetée.

Dans le système juridique japonais, qui comporte trois degrés de juridiction, le droit d'appel est largement reconnu. Étant donné que de nombreuses condamnations à mort ont effectivement fait l'objet d'un recours, et qu'on ne saurait imposer le fardeau d'un appel à ceux qui ne veulent pas déposer un recours, le Japon estime qu'il ne doit pas établir une procédure d'appel obligatoire pour les cas de condamnation à mort.

161.108 Recommandation rejetée.

Au Japon, tout condamné à mort peut faire appel de sa condamnation, et la peine n'est pas exécutée tant qu'un jugement définitif et exécutoire n'a pas été prononcé. Les autorités n'ordonnent l'exécution qu'après avoir soigneusement pris en compte certains éléments et vérifié que les conditions nécessaires étaient remplies, et notamment qu'aucun motif ne justifiait la tenue d'un nouveau procès. On ne saurait doter le recours en révision

d'un caractère suspensif, car il suffirait alors au condamné de former des recours à répétition pour que la peine ne soit jamais exécutée.

161.109 Recommandation rejetée. Voir le point 161.99.

161.110 Recommandation rejetée. Voir le point 161.99.

161.111 Recommandation notée.

Le point de vue du Japon a été exprimé lors du dialogue interactif et est exposé dans le Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (par. 148).

161.112 Recommandation notée. Voir le point 161.111.

161.113 Recommandation notée. Voir le point 161.111.

161.114 Recommandation notée. Voir le point 161.111.

161.115 Recommandation notée. Voir le point 161.111.

161.116 Recommandation acceptée.

161.117 Recommandation acceptée.

161.118 Recommandation acceptée.

161.119 Recommandation acceptée.

161.120 Recommandation acceptée.

161.121 Recommandation acceptée.

161.122 Recommandation acceptée.

161.123 Recommandation acceptée.

161.124 Recommandation acceptée.

161.125 Recommandation acceptée.

161.126 Recommandation acceptée.

161.127 Recommandation acceptée.

161.128 Recommandation acceptée.

161.129 Recommandation rejetée.

Le point de vue du Japon a été exprimé lors du dialogue interactif et est exposé dans le Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (par. 91).

161.130 Recommandation rejetée. Voir le point 161.129.

161.131 Recommandation rejetée. Voir le point 161.129.

161.132 Recommandation rejetée. Voir le point 161.129.

161.133 Recommandation rejetée. Voir le point 161.129.

161.134 Recommandation notée.

Le Japon ne mène pas d'activités s'apparentant à du profilage religieux.

161.135 Recommandation notée.

Le Japon estime qu'il n'est pas nécessaire de réformer le système pénitentiaire.

161.136 Recommandation rejetée.

Le point de vue du Japon a été exprimé lors du dialogue interactif et est exposé dans le Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (par. 14 et 153). Actuellement, tout détenu est autorisé à avoir immédiatement accès à un avocat. La détention avant jugement est décidée par le juge à l'issue d'un examen approfondi de la situation et est de courte durée. Le Japon a pris diverses mesures pour protéger les droits de l'homme des suspects.

161.137 Recommandation rejetée. Voir le point 161.136.

161.138 Recommandation notée.

Si assurer la viabilité des finances publiques est la première de ses priorités, le Japon continuera néanmoins d'envisager d'apporter au régime national des pensions les modifications qui s'imposent pour assurer un niveau de prestations tenant compte des générations futures.

161.139 Recommandation acceptée.

161.140 Recommandation acceptée.

161.141 Recommandation acceptée.

161.142 Recommandation acceptée.

161.143 Recommandation rejetée.

Étant donné que l'on ne dispose pas à ce jour de connaissances scientifiques sur les séquelles des radiations sur la deuxième génération de rescapés des bombardements atomiques, le Japon n'envisage pas d'élargir l'application de la loi relative à l'aide aux victimes de la bombe atomique à ces personnes.

161.144 Recommandation acceptée.

161.145 Recommandation notée.

Le programme s'applique aux établissements scolaires placés sous l'autorité des administrations locales. Les types d'établissements visés sont indiqués dans les lois pertinentes.

161.146 Recommandation acceptée.

161.147 Recommandation acceptée.

161.148 Recommandation acceptée.

161.149 Recommandation acceptée.

161.150 Recommandation acceptée.

161.151 Recommandation rejetée.

Le point de vue du Japon a été exprimé lors du dialogue interactif et est exposé dans le Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (par. 155). Le Japon décide quels programmes satisfont aux critères de manière équitable et dans le respect du but recherché par la législation, et n'exerce pas de discrimination à l'égard des établissements scolaires coréens (*chosen-gakko*).

161.152 Recommandation acceptée.

161.153 Recommandation acceptée.

161.154 Recommandation acceptée.

161.155 Recommandation acceptée.

161.156 Recommandation acceptée.

161.157 Recommandation acceptée.

161.158 Recommandation acceptée.

161.159 Recommandation acceptée.

161.160 Recommandation acceptée.

161.161 Recommandation acceptée.

161.162 Recommandation acceptée.

161.163 Recommandation acceptée.

161.164 Recommandation acceptée.

- 161.165 Recommandation acceptée.
- 161.166 Recommandation acceptée.
- 161.167 Recommandation acceptée.
- 161.168 Recommandation acceptée.
- 161.169 Recommandation acceptée.
- 161.170 Recommandation acceptée.
- 161.171 Recommandation acceptée.
- 161.172 Recommandation acceptée.
- 161.173 Recommandation acceptée.
- 161.174 Recommandation acceptée.
- 161.175 Recommandation acceptée.
- 161.176 Recommandation acceptée.
- 161.177 Recommandation notée.

Tout acte obscène commis avec un enfant de moins de 18 ans est passible de sanctions au titre de la loi sur la protection de l'enfance, que l'enfant ait consenti audit acte ou non. Le viol conjugal est réprimé par le Code pénal.

- 161.178 Recommandation acceptée.
- 161.179 Recommandation acceptée.
- 161.180 Recommandation notée.

Le viol conjugal est réprimé par le Code pénal.

- 161.181 Recommandation acceptée.
- 161.182 Recommandation acceptée.
- 161.183 Recommandation acceptée.
- 161.184 Recommandation acceptée.
- 161.185 Recommandation acceptée.
- 161.186 Recommandation acceptée.
- 161.187 Recommandation acceptée.
- 161.188 Recommandation acceptée.
- 161.189 Recommandation acceptée.
- 161.190 Recommandation acceptée.
- 161.191 Recommandation acceptée.
- 161.192 Recommandation acceptée.
- 161.193 Recommandation acceptée.
- 161.194 Recommandation acceptée.
- 161.195 Recommandation acceptée.
- 161.196 Recommandation acceptée.
- 161.197 Recommandation acceptée.
- 161.198 Recommandation partiellement acceptée.

Le Japon accepte cette recommandation, à l'exception du membre de phrase « notamment en se conformant aux Directives du Comité des droits des personnes

handicapées sur l'article 14 », car ces directives n'ont pas en soi de valeur contraignante et ne sont qu'une référence aux fins de l'application de la Convention.

161.199 Recommandation acceptée.

161.200 Recommandation acceptée.

161.201 Recommandation acceptée.

161.202 Recommandation acceptée.

161.203 Recommandation acceptée.

161.204 Recommandation acceptée.

161.205 Recommandation partiellement acceptée. Voir le point 161.69.

161.206 Recommandation acceptée.

161.207 Recommandation acceptée.

161.208 Recommandation acceptée.

161.209 Recommandation acceptée.

161.210 Recommandation acceptée.

161.211 Recommandation acceptée.

161.212 Recommandation acceptée.

161.213 Recommandation acceptée.

161.214 Recommandation acceptée.

Le Gouvernement japonais fournit l'aide nécessaire aux victimes, notamment au titre de la loi relative aux mesures d'appui aux victimes de catastrophes adoptée en faveur des enfants et des autres résidents touchés par l'accident nucléaire survenu à la Tokyo Electric Power Company. La préfecture de Fukushima a mené des enquêtes sur l'état de santé de la population.

161.215 Recommandation acceptée.

Le Japon continue de prendre des mesures pour garantir la participation tant des femmes que des hommes à la prise de décisions, conformément aux Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays.

161.216 Recommandation acceptée.

161.217 Recommandation acceptée.

Le Japon garantit à tous l'accès aux services de santé grâce au système d'assurance maladie et apporte une aide complémentaire aux victimes des bombardements atomiques qui ont dévasté Hiroshima et Nagasaki, comme prévu par la loi relative à l'aide aux victimes de la bombe atomique. (Étant donné que l'on ne dispose pas de connaissances scientifiques sur les séquelles des radiations sur la deuxième génération de rescapés des bombardements atomiques, le Japon n'envisage pas d'étendre les effets de la loi à ces personnes.)